

— madame Véronik Aubry, directrice de cabinet adjointe et directrice des communications, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques et des Affaires institutionnelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Pierre Bertrand, directeur des Relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Géline, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51194

Gouvernement du Québec

Décret 91-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Joannette comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Yves Joannette, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Yves Joannette comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Joannette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Joannette est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Joannette remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Joannette est en prêt de service de l'Université de Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2009 pour se terminer le 22 mars 2014, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Joanette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Joanette continue de recevoir sa rémunération à titre de professeur de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Joanette continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Joanette continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Joanette continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à monsieur Joanette selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Joanette peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Joanette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Joanette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Joanette se termine le 22 mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES JOANETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »**CONTRAT****ENTRE**

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Jacques Frémont, provost et vice-recteur aux Affaires académiques, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur André Brochu, ci-après appelé

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC, ici représenté par madame Geneviève Tanguay, présidente-directrice générale par intérim, ci-après appelé

« LE FONDS »

ET

MONSIEUR YVES JOANETTE, professeur titulaire à la Faculté de médecine, Université de Montréal ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, à compter du 23 mars 2009.

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son salaire régulier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi comme professeur titulaire à la Faculté de médecine et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération à titre de professeur incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collectives auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu des règlements de l'Université, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds ou par l'Université.

2.4 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire et la contribution de l'employeur aux bénéfices marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Par : JACQUES FRÉMONT,
*Provost et vice-recteur aux
Affaires académiques*

Date :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,
*Secrétaire général associé
aux emplois supérieurs*

Date :

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

Par : GENEVIÈVE TANGUAY,
*présidente-directrice générale
par intérim*

Date :

L'INTERVENANT

Par : YVES JOANETTE

Date :

51195

Gouvernement du Québec

Décret 94-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre et que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner président de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Alain Gélinas soit nommé de nouveau membre du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et désigné président de ce Bureau pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.